

## Réponse du Squalpi à la question de savoir si la norme NF C 18-510 est d'application obligatoire au regard de l'arrêté du 26 avril 2012 (janvier 2015)

Le ministère du travail a pris le décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leurs voisinages. Ce décret, codifié aux articles R.4544-1 à 11 du code du travail (CT), est destiné à prévenir les risques électriques afin de garantir la sécurité des travailleurs intervenant à proximité des installations en question ou sur celles-ci.

L'article R.4544-3 du CT prévoit que « la définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture ».

La norme NF C 18-510 : 2011 relative aux installations électriques est ainsi référencée dans l'arrêté du 26 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.4544-3 du CT, dans les termes suivants : « La référence des normes visées à l'article R.4544-3 du code du travail est celle de la norme NF C 18-510 homologuée par décision du 21 décembre 2012 (erreur de plume, il faut y lire 2011), norme dans laquelle figure la définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ».

Il convient de préciser qu'en matière de santé et de sécurité au travail, les employeurs ont une obligation de résultat découlant d'une directive cadre européenne (89/391/CEE), transposée aux articles L.4121-2 et suivants du CT. « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels ; des actions de formation et d'information ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Cette directive énonce également des principes généraux de prévention qui doivent structurer la démarche de prévention des employeurs.

La rédaction de l'article R.4544-3 du CT fait figurer un lien entre la définition des opérations sur lesquelles porte et une norme (NF C 18-510), ce qui pourrait laisser penser que le recours à la norme est indispensable. Toutefois, la définition des opérations électriques est en réalité énoncée dans le code du travail : l'article R4544-1 du CT donne une définition de ce qui ne relève pas de ces opérations, tandis que l'article R4544-2 définit ce qu'il faut entendre par opérations sur ou dans le voisinage des installations électriques. Ces définitions sont en outre explicitées dans la norme, notamment en ce qui concerne la notion d'interventions en basse tension. Par ailleurs, il est fait mention de « modalités recommandées ». Il n'est par conséquent pas indispensable de se référer à la norme pour savoir ce qu'il faut entendre par opérations sur les installations électriques.

Enfin, la circulaire DGT (direction générale du travail) n° 2012/12 du 9 octobre 2012, dans son commentaire de l'article R.4544-3 du CT précise que la formulation de cet article rappelle le principe général d'application volontaire des normes et que la norme NF C 18-510 tient un rôle particulier en matière de prévention des risques électriques. En effet, s'agissant des obligations des employeurs, il leur appartient de définir les moyens permettant de répondre à leur obligation de résultat en matière de santé et de sécurité. La DGT n'a donc pas souhaité se substituer aux employeurs en définissant les moyens *a priori*, donc extérieurement aux situations de travail. En effet, les situations de travail sont toujours singulières et il revient à chaque employeur de définir les modalités d'intervention adaptées à chaque situation de travail.

Au regard de ces éléments, cette norme ne devrait donc pas être considérée comme étant d'application obligatoire au sens de l'article 17 du décret n° 2009-697 relatif à la normalisation.